



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-HD  
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-182**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société CEREGRAIN DISTRIBUTION pour l'installation exploitée**  
**ZI de Pain Perdu à Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 09 juillet 2010 modifié autorisant la société CEREGRAIN DISTRIBUTION à exploiter ses installations à Belleville-en-Beaujolais ;

VU l'étude des dangers de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION du 22 mai 2023 ;

VU le rapport n°UDR-CRT-2021-499-HD du 05 janvier 2021 de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection sur les risques accidentels de l'étude des dangers du site du 21 décembre 2021 ;

VU le rapport n° UDR-CRT-22-1-HD du 14 mars 2022 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers ;

VU le rapport n°UDR-CRT-22-113-HD du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la mesure de maîtrise des risques humaine « Personnel présent en permanence durant le chargement et le déchargement » du 24 juin 2022 ;

VU les compléments, précisions et modifications apportés à la demande de l'inspection des installations classées par l'exploitant ou son mandataire, notamment les lettres de la société CEREGRAIN DISTRIBUTION du 28 mars 2022 et du 23 mai 2023, le message électronique du 26 avril 2022. ;

VU le rapport n°UDR-CRT-22-103-HD du 04 juillet 2023 de l'inspection des installations classées relatif à l'examen de clôture de l'étude des dangers susmentionnée ;

VU la lettre du 09 août 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante dans les compléments apportés et qu'il convient de compléter l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de répondre à certaines demandes dans un délai contraint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clore cette étude ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **ARRÊTE :**

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est pris acte des informations fournies par la société CEREGRAIN DISTRIBUTION dans son étude de dangers remise le 23 mai 2023 pour son établissement situé Zone Industrielle du Pain Perdu - 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS.

#### ARTICLE 2

Conformément à l'article R.515-98 du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour ou révision, si nécessaire.

L'exploitant transmet une notice de réexamen associée à une révision de l'étude des dangers de l'établissement ou une mise à jour le cas échéant au service des installations classées avant le 23 mai 2028.

Ce réexamen est conforme aux dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des ICPE de statut Seveso Seuil Haut.

#### ARTICLE 3

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les éléments de réponse aux demandes figurant ci-après :

- Une description précise des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'installation conforme à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, notamment les éléments constituant la MMR, les dispositifs techniques à activer, les actions concrètes à engager par le personnel, les modalités de suivi et de testabilité ,

- l'analyse de la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010,
- la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Belleville-en-Beaujolais et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Belleville-en-Beaujolais pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Belleville-en-Beaujolais fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.